

AR 2023-008

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Arrondissement de Tournon

MAIRIE DE PRÉAUX
07290

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-008

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATON DE LA CIRCULATION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE DE PRÉAUX

Le Maire de la Commune de PRÉAUX (Ardèche)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 12/01/2023 de l'entreprise FDRT représentée par M. Fabrice DEVIS - 4 Grande Rue 62156 ETERPIGNY - qui est missionnée dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Préaux.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux « Raccordements, soudures, mesures dans les chambres télécom et poteaux existants » **sur l'ensemble de la commune de Préaux (07290)**, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée **sur l'ensemble de la commune de Préaux (07290)** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 21 jours à compter du 16/01/2023.

ARTICLE 2 :

Signalisation au droit du chantier mobile :

- Adaptée à la situation
- Vitesse limitée à 30 km/h

AR 2023-008

Les panneaux de signalisation seront installés par l'entreprise FDRT suivant le chantier mobile.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise FDRT, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : l'arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Satillieu
- L'entreprise FDRT.



Fait à PRÉAUX, le 26 janvier 2023

Le Maire

Christian ROCHE